

## Plaidoyer pour une bonne mise en œuvre de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020

### Synthèse

*(La version complète est aussi disponible)*

Les sept sociétés forestières signataires basées au Nord du Congo, exemplaires dans l'aménagement de ces concessions (soit certifiées FSC et/ou certifiées de légalité ou en cours de certification), prennent en compte la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et expriment leurs grandes préoccupations sur l'avant-projet de loi de partage de production présenté lors de l'atelier du 13 avril 2023.

Nous partageons pleinement les objectifs du gouvernement pour accroître le développement du secteur forestier et sa contribution à l'économie de la République du Congo et aux recettes de l'État.

Malheureusement, la consultation dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de loi portant partage de production a été minime, voire inexistante. De plus, le projet de loi diffère très sensiblement des recommandations issues des études et propositions qui ont été exprimées par plusieurs consultants. Cet avant-projet de loi, promis d'être diffusé à UNICONGO, ne l'a toujours pas été à ce jour (14 juin 2023).

Nous comprenons les défis auxquels le gouvernement est confronté, à savoir : (i) augmenter d'une manière progressive et durable les volumes exploités, (ii) garantir un accès aux grumes aux industriels non-concessionnaires qui seront installés dans les futures zones économiques spéciales (ZES), (iii) assurer un approvisionnement soutenu du marché local, tout en permettant l'augmentation de la part du secteur forestier dans l'économie de la République du Congo, par l'augmentation de ses contributions dans les recettes de l'État.

Cependant, si le partage de production était appliqué en l'état, il ne permettrait pas aux entreprises signataires d'assurer leur pérennité et ainsi de pouvoir poursuivre leurs investissements.

À ce titre, nous considérons que la stabilité juridique qui prévaut dans le droit international des investissements, permettant aux investisseurs de garder la confiance nécessaire au climat des affaires, ne serait pas assurée, mais aurait un effet de levier négatif pour la stabilité du pays, sans avoir les effets positifs attendus.

Sur le plan substantiel, l'investisseur ne doit également pas s'attendre à ce que le droit ne change pas, car le droit est évolutif par nature. En revanche, il peut légitimement s'attendre à ce que les changements normatifs soient introduits de manière prévisible et non arbitraire et que les bases sur lesquelles il a investi l'ont été en accord préalable par les administrations concernées et titulaires.

En résumé, ces investissements ont toutefois été réalisés dans un cadre incitatif pour traiter des volumes de grumes et des essences bien définis, de sorte que la mise en œuvre du régime de partage de production remettrait en cause la survie même de nos industries et la viabilité du secteur dans son ensemble.

Tous ces investissements ont été décidés et réalisés dans le cadre de ces contrats et dans l'assurance que ces contrats approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, resteraient en place jusqu'à leur expiration.

## Contribution économique et sociale des sept sociétés signataires

Les sociétés forestières établies au Nord du Congo ont joué un rôle essentiel dans le maintien et le développement de régions autrement délaissées. Leur engagement en faveur d'une gestion durable des forêts, associé à leur contribution sociale et économique, a permis de préserver la biodiversité, de créer des emplois et de soutenir le développement local. Malgré les défis auxquels elles sont confrontées, ces sociétés continuent de jouer un rôle essentiel dans la préservation des écosystèmes forestiers et le développement durable de la République du Congo.

Contribution dans le Budget de l'Etat	15,1 milliards FCFA
Investissements sur les années à venir	73 milliards FCFA
Surfaces forestières faisant l'objet d'un plan d'aménagement	8,3 millions d'hectares
Employés directs (personnes)	4 562
Employés indirects (personnes)	4 401
Personnes concernées directement par l'emploi (familles proches des employés)	180 000
Nombre de maisons mises à disposition des membres du personnel et de leurs familles	2 152
Nombre d'enfants scolarisés annuellement dans l'école financée par les sociétés forestières	4 824
Nombre moyen de patients traités annuellement	61 188

## Contribution environnementale et de gestion durable des forêts

Nous contribuons à la protection de la biodiversité, de la faune, la lutte contre le braconnage, à l'atténuation du changement climatique, à la mise en œuvre des règles d'exploitation forestière à impacts réduits (EFIR) conformément aux dispositions des plans d'aménagement et nous aidons le gouvernement à avancer dans les négociations APV FLEGT avec l'Union européenne.

Compte tenu du fait que ces entreprises sont basées à proximité des frontières, elles contribuent également à la sécurité nationale.

## Contraintes générées par la nouvelle loi sur le partage de production

- Les usines de transformation n'auront pas les volumes ni les qualités des essences de bois d'œuvre pour lesquelles elles étaient conçues, avec un impact négatif sur la rentabilité et remettrait en cause tous nos investissements à ce jour ;
- Le risque sur la viabilité économique des entreprises du secteur forestier ;
- L'introduction de la taxe sur le « droit d'occupation des sols » pour un taux élevé fixé à 15% du chiffre d'affaires annuel, semble plutôt une erreur, car telle qu'expliquée et interprétée, elle porterait à la faillite mathématique des entreprises ;
- Le calcul du « facteur R » n'est pas clair et représente un grand risque économique pour toutes les sociétés. Ce facteur est applicable au secteur pétrolier, mais pas au secteur forestier ;
- Le partage de production ne considère pas les grandes difficultés de gérer les nombres d'essences et qualités dans le parc à grumes, qui oscillent entre 20 et 25 essences multipliés par 3 ou 4 qualités. Il est impossible de partager chaque jour les espèces et les qualités des grumes, ceci serait un frein considérable à la productivité et rendement des usines des concessionnaires ;
- Les problèmes à résoudre sur la logistique sont énormes : les distances entre les concessions et la ZES sont très variables.
- Sans remettre en cause la mise en place des ZES, le concept même du partage de production tel que défini actuellement aura un tel impact sur la viabilité de nos entreprises, que la création d'emploi des ZES liés à l'activité de transformation du bois ne suffira pas à compenser les pertes d'emploi au sein de nos entreprises présentes essentiellement dans des départements éloignés ; et dont l'enjeu du maintien des populations est un objectif majeur de la République du Congo.

## Nos propositions

Les propositions formulées ci-après ont pour but de permettre la bonne mise en œuvre de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 tout en préservant la viabilité économique du secteur :

- 1) Impliquer le secteur privé et la société civile à travers des commissions ad-hoc multi-partenaires dans la recherche et l'élaboration des solutions profitables au secteur forestier et à l'Etat ;
- 2) Garantir la pérennité des investissements des industriels ayant respecté leur plan de développement industriel jusqu'à la fin de leur convention en vigueur, tout en maintenant leur accès aux grumes nécessaires pour faire fonctionner leurs usines actuelles et futures conformément aux plans d'investissement existants, dans le cadre du maintien de la convention d'aménagement et de transformation
- 3) Garantir la mise en œuvre des ZES par un retour des permis au domaine des entreprises non respectueuses de leurs engagements, comme le plan d'aménagement et développement des capacités de transformation ;
- 4) Mettre en place les outils incitatifs permettant à tous les concessionnaires forestiers d'alimenter les ZES, dans un cadre de libre marché.
- 5) Créer dans la proximité des zones de transformation actuelles, des Points Francs pour les nouveaux investissements et assurer aux sociétés forestières existantes accès aux mêmes avantages que pour des sociétés dans les ZES ;
- 6) En maintenant le principe général d'interdiction d'exportation des grumes, conformément à la nouvelle loi forestière, nous reconnaissons néanmoins qu'une application stricte de cette loi entraînerait des pertes économiques inutiles, tant pour les sociétés que pour l'État. Par conséquent, une solution serait de mettre en place un arrêt progressif de l'exportation des grumes sous forme de quotas combinés avec des subventions à la production. Nous proposons d'appliquer des quotas dégressifs, avec un arrêt total après la quatrième année, en attendant la mise en place des ZES.

